PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNITHER INDUSTRIES Gannat

10 rue André Durochez
80084 Amiens

Références : 03-114
Code AIOT : 0016400142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement UNITHER INDUSTRIES Gannat implanté ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une opération "coup de poing" régionale sur la thématique de l'autosurveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER INDUSTRIES Gannat
- ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat
- Code AIOT : 0016400142
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNITHER est spécialisée notamment dans la fabrication d'unidoses stériles dans le secteur de la pharmacie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion de l'autosurveillance des rejets est satisfaisante. L'application GIDAF est bien utilisée.

2-3) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Constats : Un plan mis à jour le 8 décembre 2022 aux formats Autocad et pdf est disponible. Il comporte l'ensemble des réseaux de l'exploitation dont ceux relatifs à l'évacuation des eaux usées (EU) et des eaux de pluie (EP). La collecte des EU et EP se fait de façon séparative exceptées pour les zones N, P, W, J et K représentant une petite surface par rapport à l'emprise du site. La mise en conformité se fait petit à petit. Les prochains travaux pour séparer les EU des EP seront réalisés en septembre 2024 pour la zone W.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - Diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - Diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet final. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
Constats : Il y a deux rejets de l'exploitation, l'un concernant les eaux de pluie (EP) et l'autre concernant les eaux usées (EU). Le réseau communal est séparatif. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de rejets présentant une caractéristique de nature à polluer le milieu. Les EP sont récupérées dans un bassin de 200 m3 situé à l'intérieur de l'emprise du site. Ces eaux sont ensuite envoyées par gravité vers un puits. Deux pompes de relevage dirigent ces EP vers un débourbeur-déshuileur. Une fois filtrées ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de la zone industrielle (zone Malcourlet) gérée par la communauté de communes. Les EU collectées sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Gannat. Pour la partie unitaire du site, les EP et EU sont mélangées et collectées par le réseau EU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative : - des prélèvements d'échantillons, - des mesures directes.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de surveillance des rejets d'eaux usées qui permet les prélèvements pour les analyses suivant les fréquences fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les mesures de débit, pH et T°C et la possibilité pour un intervenant extérieur de faire lui-même les prélèvements. L'exploitant fait les prélèvements lui-même qu'il envoie ensuite pour analyse au laboratoire Eurofins accrédité pour ce type de prestation. Une fois par an, l'exploitant fait intervenir la société GES-SEC pour faire les prélèvements et les analyses sur les eaux usées et les eaux pluviales. Enfin les mesures faites au niveau de l'installation de surveillance sont reportées sur informatique notamment pour les paramètres de débit, température et pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Avant que les rejets d'effluents issus d'installations de traitement n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué avec le rejet, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes : T°C, pH et débit : Continu DCO et MEST : Hebdomadaire DBO5, Azote Kjeldahl, Phosphore total et Hydrocarbures totaux : Trimestrielle [...] Au moins une fois par an, les analyses et mesures des eaux résiduaires industrielles sont effectuées par un organisme agréé ou s'il ne l'est pas, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
Constats : Sur une année (de mars 2023 à mars 2024), l'inspection a constaté que l'exploitant saisit bien dans GIDAF pour les différents polluants et aux fréquences d'analyses demandées dans l'arrêté préfectoral, les résultats des mesures faites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : (voir valeurs limitées de rejet pour les EP et EU aux points 1. et 2. de l'ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral susvisé)
Constats : Au cours de l'année écoulée (entre mars 2023 et mars 2024), l'exploitant a saisi les valeurs des mesures faites pour les différents paramètres demandés par l'arrêté préfectoral. Aucun dépassement des valeurs limites n'est relevé pour la période susmentionnée, excepté pour le débit (voir constat à part).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées. La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, sur les actions correctives prises ou envisagées, sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc.)
Constats : L'exploitant met à la disposition de l'inspection sur GIDAF ses déclarations. Ce fonctionnement convient à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Débit du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit du rejet
Prescription contrôlée : Le débit journalier maxi est de 50 m3/j
Constats : Les données saisies dans l'application GIDAF par l'exploitant indiquent des dépassements réguliers du débit autorisé. L'exploitant indique ci-contre la raison du dépassement dans l'application GIDAF à chaque fois qu'un dépassement est relevé : Pas de séparatif complet des EU/EP + précipitations + rejet légèrement supérieur à la normale. Lors de l'inspection, l'exploitant a aussi indiqué que depuis 2003, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la production du site a augmenté. Par ailleurs, la convention de rejet établie en 2012 avec les services de la commune, gestionnaire de la station d'épuration de Gannat, autorise un débit maximum de 90 m3/j. L'inspection relève que dans le cadre de son projet d'extension qui devrait nécessiter une procédure d'enregistrement, l'exploitant devra justifier dans son dossier, le débit d'eaux usées générées par son activité existante et future.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois